

Collège communal
De et à

7041 QUEVY

Bougnies, le février 2014

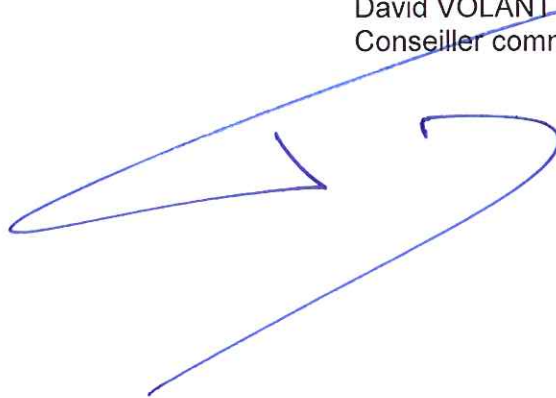
Madame la Bourgmestre,

Conformément à l'article L1122-24 du CDLD, précisant que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil, nous vous saurions gré d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal :

- Soutien à la création de partenariats locaux de prévention PLP

Je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée.

David VOLANT
Conseiller communal



Note au Conseil communal

Objet : Soutien à la création de partenariats locaux de prévention PLP

Exposé du dossier

La sécurité est une priorité pour les mandataires locaux notamment en ce qui concerne la lutte contre les vols dans les habitations.

La commune de QUEVY connaît à ce niveau une recrudescence de ce phénomène.

Des habitants songent de plus en plus à s'organiser voire à mettre en place des « rondes de garde ».

Il importe au niveau du Conseil communal de prendre en considération ce problème et proposer des alternatives légales pour à la fois aider les habitants mais aussi soutenir les services de police dans leurs missions.

Ainsi, selon les circonstances, les habitants et les commerçants peuvent se concerter avec la police locale et constituer des partenariats locaux de prévention (PLP), jusque fin 2010 dénommés «Réseau d'information de quartier» (RIQ).

Le but des PLP est de sensibiliser les citoyens à la prévention, faciliter une vigilance collective et accroître le sentiment de sécurité. Il ne s'agit cependant pas de constituer des patrouilles ou des milices privées, interdites par la loi.

La circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 sur les partenariats locaux de prévention remplace les circulaires de 2001 et de 2005 relatives aux réseaux d'information de quartier et aux réseaux d'information de quartiers pour indépendants, commerçants et PME.

Un PLP est avant tout un accord structuré de partenariat entre des habitants et les services de police sur un territoire délimité (rue, quartier, village,...) avec comme objectif un échange d'information suivant un plan de communication établi et repris dans une charte d'engagement.

L'objectif d'un PLP est :

- d'accroître le sentiment de sécurité général du citoyen ;
- de favoriser le contrôle social ;
- de propager l'importance de la prévention.

Au sein d'un partenariat local de prévention, il y a un échange permanent d'informations :

- entre la police locale et les citoyens ;
- par la diffusion de conseils préventifs ;
- avec l'accent sur la diffusion de l'information opérationnelle utile ;

- adapté aux besoins et attentes spécifiques des citoyens concernés.

Le fonctionnement d'un PLP est régi par la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010

Références légales

Circulaire ministérielle PLP 10 décembre 2010

Impact budgétaire

L'impact budgétaire sera initialement limité à :

- Une insertion dans le bulletin communal
- Un toute boîte d'information à destination de la population
- L'organisation de différentes séances d'information avec les autorités de la zone de police en soirée et en journée suivant le public (ex. personnes âgées).

Des synergies peuvent être organisées avec le CPAS pour les séances d'information.

Article budgétaire :

Incidence emploi

Néant

Charge administrative

Limitée à l'information de la décision et l'organisation des séances d'informations.

Proposition de décision

Le Conseil communal marque son accord de principe sur la création de partenariats locaux de prévention conformément à la charte de partenariat et charge le Collège communal :

- D'informer la population sur l'organisation de séance d'information
- D'organiser des séances d'information sous le couvert de la zone de police

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Province de HAINAUT	Séance du XXXXX 2014
Administration communale de QUEVY	Présents : MM Florence LECOMPTE, Bourgmestre-Présidente, Eric DIEU, Catherine PONCIN, Laurent BOUGARD, Claude DEMAREZ, Echevins, David VOLANT, Louis MASQUELIER, Stéphane LEROY, Serge HENRIQUET, Ronald WAUQUIER, Thierry MOUTHUY, Micheline MAURAGE, Alexis JAUPART, Louis NICODEME, Aurélien GODIN, Véronique ZABUS, Stéphanie PIERART, Julie HONOREZ, Jenny GILLEZ, Conseillers Christine SEVERYNS, Directrice générale

Créations de partenariats locaux de prévention - Décision de principe.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire sur les partenariats locaux de prévention du 10 décembre 2010 ;

Considérant que la commune de QUEVY subit de plus en plus de vols dans les habitations ;

Considérant qu'il importe au niveau du Conseil communal de prendre en considération ce problème et proposer des alternatives légales pour à la fois aider les habitants mais aussi soutenir les services de police dans leurs missions.

Considérant la volonté du Conseil communal de donner des outils pour permettre aux habitants de renforcer leur sécurité ;

Considérant que le but des partenariats locaux de prévention est de sensibiliser les citoyens à la prévention, faciliter une vigilance collective et accroître le sentiment de sécurité ;

Attendu que la circulaire précitée détermine les conditions d'un partenariat entre les habitants et la police locale en vue de constituer des partenariats locaux de prévention (PLP), jusque fin 2010 dénommés «Réseau d'information de quartier» (RIQ) ;

DECIDE, par XXX voix sur XXXX votants ;

Article 1 : du principe de créer des partenariats locaux de prévention sur QUEVY conformément à la charte définie par la circulaire du 10 décembre 2010 ;

Article 2 : de charger le Collège communal :

- D'informer la population sur l'organisation de séances d'information,
- D'organiser des séances d'information sous le couvert des autorités de la zone de police MONS-QUEVY.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,
C. SEVERYNS

La Bourgmestre,
F. LECOMPTE



A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Monsieur le Commissaire général de la police fédérale

Pour information à:

Mesdames et Messieurs les gouverneurs de Province et
commissaires d'arrondissement

Le Gouverneur de l'arrondissement administratif Bruxelles-
capitale

Monsieur le Président de la Commission Permanente de la
police locale
Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police
locale

Circulaire

Partenariats Locaux de Prévention

(PLP)

2010

REFERENCE	BIN/PLP 2010	ANNEXE /
GROUPES CIBLES	Gouverneurs, Bourgmestres et Chefs de Corps	
INNOVATION	Circulaire partenariats locaux de prévention 2010	
RESUMÉ	<p>La circulaire a pour objectif d'adapter les Partenariats locaux de prévention aux récentes évolutions. Les changements principaux concernent le passage d'une attitude défensive à une attitude plus dynamique, stimulante pour ce qui concerne les Partenariats locaux de prévention, l'adaptation aux développements des nouvelles technologies de communication ainsi que l'élargissement du scope de la prévention de la criminalité</p> <p>Cette circulaire remplace les circulaires de 2001 et de 2005 relatives aux réseaux d'information de quartier et aux réseaux d'information de quartiers pour indépendants, commerçants et PME</p> <p>Les termes « réseaux d'information de quartier » sont remplacés par les termes « partenariats locaux de prévention »</p>	
ACTIONS À PRENDRE	Informer les Zones de police, les Communes, les Provinces et la Police Fédérale	
MOTS CLÉS	Partenariats locaux de prévention, PLP, prévention, chartes, communication, acteurs	

CONTACTS	Direction Générale Sécurité et Prévention 02/557.35.09	
REDACTEURS	Dafne Vanhelleputte (NL), 02.557.33.65, dafne.vanhelleputte@ibz.fgov.be Jacques Ickx (FR), 02.557.35.24, jacques.ickx@ibz.fgov.be	

Circulaire partenariats locaux de prévention (PLP) - 2010

L'objet de la nouvelle circulaire est d'actualiser le cadre qui est donné au Réseaux d'information de quartier (RIQ), qui deviennent Partenariats Local de Prévention (PLP), ainsi qu'à leurs donner une place dans une politique de sécurité intégrale. Le PLP est un élément important à la mise en place d'une politique de sécurité et de prévention. Cette circulaire définit les responsabilités, les tâches et les compétences des différents acteurs.

Art. 1. Qu'est-ce qu'un partenariat local de prévention (PLP) dans le cadre de la politique de sécurité Intégrale ?

Dans le cadre d'une politique de sécurité intégrale et intégrée, la Direction générale Sécurité et Prévention (DGSP) aborde la criminalité et les nuisances à partir d'un contexte aussi large que possible et ce, en collaboration avec différents partenaires. L'objectif est de créer une société sûre et où il fait bon vivre.

La sécurité est une responsabilité partagée où les citoyens peuvent également jouer un rôle actif. Ces derniers constituent un important partenaire pour la sécurité. Le PLP est un exemple de collaboration possible entre les services de police et le citoyen au sein d'un territoire délimité.

Un partenariat local de prévention est un accord de collaboration structuré entre les citoyens et les services de police dans un territoire délimité qui a pour objectif l'échange de l'information selon un plan de communication établi au préalable.

Un partenariat local de prévention est une initiative qui souhaite conférer aux citoyens, commerçants, organisations professionnelles et locales un rôle actif dans la sécurité et la création d'un environnement agréable dans leurs quartiers et leurs rues. La circulaire actuelle définit le cadre réglementaire pour les partenariats locaux de prévention.

La création d'un partenariat local de prévention nécessite une base, un soutien existant chez les citoyens.

Art. 2. Objectif d'un PLP ?

- Accroître le sentiment de sécurité,
- Renforcer la cohésion sociale,
- Accroître la prise de conscience de l'importance de la prévention de la criminalité,
- Réduire la criminalité et, dans le cadre d'une approche intégrale de la sécurité, transférer l'information relative à la prévention incendie et à l'intoxication au CO
- Atteindre une collaboration entre citoyens et policiers par le biais d'un échange d'information.

Ces objectifs peuvent être atteints en :

- encourageant les mesures de prévention,
- en demandant aux citoyens eux-mêmes d'assumer leurs responsabilités dans la problématique de la sécurité et en matière d'échange d'informations,
- en accroissant la propension à déclarer et à signaler les faits,

L'abréviation de trois lettres PLP est un gage de la qualité et est la seule abréviation légale pour le partenariat local de prévention. Cette dénomination ne peut être utilisée que si le PLP dispose d'une charte approuvée par le SPF Intérieur.

Art. 3. Qu'est-ce qu'un PLP n'est pas ?

Un PLP n'est pas une organisation qui réalise des patrouilles ou d'autres tâches policières. La Loi sur les milices privées du 29 juillet 1934 définit quelles actions sont interdites par la loi. Dans les cas où de tels faits se produiraient, le service de police concerné doit immédiatement mettre fin au partenariat et en informer les autorités compétentes (cf. art. 14, art. 15 et art. 22 de la Loi sur la Fonction de police du 5 août 1992).

Un PLP ne peut avoir des objectifs politiques liés à un parti.

En outre, un PLP n'est pas non plus une structure qui octroie des privilèges aux citoyens dans leurs contacts avec les services de police.

Art. 4. PLP pour Indépendants (PLP-I)

Les partenariats locaux de prévention pour indépendants représentent un instrument intéressant pour accroître la sécurité dans les commerces. Outre les PLP pour indépendants, il est possible de créer d'autres partenariats locaux de prévention adaptés à la réalité d'un quartier déterminé.

En outre, d'autres PLP plus spécifiques peuvent être également créés (ex. un PLP pour les indépendants sur les marchés, un PLP d'indépendants pour les hôtels, un PLP pour les ports, PLP pour les pharmaciens ...), à ce moment, le dernier terme reflète la spécificité du PLP en question.

Art. 5. Création d'un PLP : qui prend l'initiative ?

Le Ministre encourage tous les bourgmestres à favoriser dans leur ville ou commune la création d'un partenariat local de prévention (PLP) dans les différents quartiers ou parties de communes ou de villes. Le bourgmestre, le citoyen, la Police Locale, le service incendie, une association locale ou une association professionnelle peuvent donner l'impulsion à la création d'un partenariat local de prévention (PLP) ou à un PLP pour indépendants, commerçants ou PME (PLP-C). A cet égard, une neutralité est attendue et il est garanti que tout un chacun puisse participer au PLP sans être membre d'une association professionnelle ou d'une association locale.

Art. 6. Charte

Un PLP ne sera officiellement reconnu que s'il dispose d'une charte rédigée conformément à la législation PLP en vigueur.

Le SPF Intérieur prévoit l'encadrement nécessaire pour l'organisation des partenariats locaux de prévention. Le SPF Intérieur a donc besoin, pour cette raison, des données de la charte pour disposer d'un aperçu des PLP existants.

Le SPF Intérieur a élaboré une charte standard. Cette charte est disponible électroniquement, elle peut être imprimée par les PLP et être soumise pour signature aux parties concernées (le bourgmestre, le chef de corps, le cas échéant au fonctionnaire de police mandaté et le coordinateur PLP). Elle figure sur le site web www.besafe.be. Toutes les coordonnées du coordinateur PLP et du fonctionnaire de police mandaté sont jointes à cette charte électronique, tout comme le règlement d'ordre intérieur signé par eux. Un modèle de règlement d'ordre intérieur figure sur le site web www.besafe.be

Après la signature des parties concernées (bourgmestre, chef de corps, fonctionnaire de police mandaté et coordinateur PLP), la charte est transmise à la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur. Les données de personne de contact de la Direction Générale Sécurité et Prévention se trouvent sur le site web www.besafe.be

Si le coordinateur PLP ou le fonctionnaire de police mandaté change, ou si une autre modification importante se produit dans l'organisation du PLP, la Direction générale Sécurité et Prévention (DGSP) doit immédiatement en être informée, soit par écrit, soit via e-mail à l'adresse binplp@ibz.fgov.be

Quand un PLP ne respecte pas les dispositions relatives à cette circulaire, le Ministre de l'intérieur peut décider de ne plus reconnaître ce PLP comme officiel.

Art. 7. Evaluation

Il est obligatoire de procéder à une évaluation périodique du fonctionnement interne du PLP. L'objectif de cette évaluation consiste à vérifier l'efficacité du PLP en examinant dans quelle mesure les objectifs du PLP ou des PLP ont été atteints. Lors de cette évaluation, les éléments suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité des messages, les statistiques de criminalité, le nombre de messages des citoyens à la police et vice-versa ou encore la satisfaction sur les services de police.

En outre, une évaluation périodique menée par le SPF Intérieur aura lieu. Les rapports d'évaluation peuvent être réclamés par le SPF Intérieur, par exemple dans le cadre d'une recherche scientifique.

La Zone de police est invitée à collaborer à cette évaluation périodique et est priée de mettre les données nécessaires à la disposition des partenariats locaux de prévention. Le fonctionnaire de police mandaté peut initier l'évaluation. Le policier mandaté et le coordinateur travaillent en partenariat à l'évaluation et déterminent ensemble qui exécute quelle partie de l'évaluation. Sur le site web www.besafe.be se trouve un exemple de formulaire d'évaluation. Il est obligatoire de procéder au minimum à une évaluation tous les 3 ans. Il est admis de réaliser une évaluation pour l'ensemble des PLP d'une Zone de police.

Art. 8. Acteurs d'un PLP :

a. Rôle des autorités locales :

Le Ministre de l'Intérieur invite les autorités locales à encourager la création de PLP. Les autorités locales peuvent assurer un soutien en mettant à disposition des moyens de fonctionnement nécessaires. Elles stimulent également l'organisation d'une cohésion sociale dans le quartier.

b. Rôle du coordinateur PLP :

Les membres du PLP désignent en leur sein un coordinateur PLP ou un groupe de pilotage qui veille à l'organisation et au suivi du fonctionnement journalier du PLP. Les personnes suivantes peuvent faire partie du groupe de pilotage : le coordinateur PLP, le(s) co-coordinateur(s) et un secrétaire.

La coordination du PLP peut être assurée par une personne désignée par une association professionnelle. A cet égard, on doit toutefois veiller à la neutralité et à la garantie que tout le monde puisse participer au PLP sans être membre d'une association professionnelle ou d'une association locale.

Le coordinateur du PLP doit disposer d'un certificat de bonne vie, conduite et mœurs vierge et avoir atteint l'âge de 18 ans.

Ecrire une lettre d'information et la distribuer en collaboration avec les autres membres PLP et le fonctionnaire de police mandaté contribue à donner vie au PLP. Le coordinateur PLP organise, de manière régulière, des réunions avec le groupe de pilotage. Il est recommandé d'organiser au moins une fois par an,

une réunion avec tous les membres du PLP. Le coordinateur PLP encourage les citoyens à faire preuve de vigilance et à signaler les comportements ou situations suspects à la police. Le coordinateur PLP ou le groupe de pilotage rappelle aux membres du PLP que la police est le seul interlocuteur en matière de problèmes de sécurité ainsi que pour les plaintes ou dépositions relatives à des faits spécifiques. Cela doit être explicitement mentionné dans le règlement d'ordre intérieur. Les nouveaux habitants dans le quartier pourront être accueilli par le coordinateur PLP et pourront être informés de l'existence d'un partenariat local de prévention.

Le coordinateur PLP est responsable pour la gestion de la liste des membres de son PLP.

c. Rôle des membres du PLP :

Toute personne majeure qui habite ou travaille sur le territoire d'un PLP peut participer au PLP. Les membres du PLP sont des volontaires qui s'engagent de manière positive pour la sécurité dans leur environnement.

Tous les membres du PLP s'engagent de manière positive pour le PLP et se déclarent d'accord, de par leurs participations au PLP, avec le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est disponible pour consultation auprès du coordinateur PLP ou du groupe de pilotage. En outre, le membre du PLP doit se conformer aux lois linguistiques, à la loi sur les milices privées du 29 juillet 1934, la loi sur la vie privée du 8 décembre 1992 et la loi anti-discrimination du 10 mai 2007.

Les directives énoncées dans la présente circulaire et applicables aux membres PLP figurent dans un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci doit être signé par tous les membres du groupe de pilotage. Les membres du PLP, lors de leurs adhésions, prennent connaissance du règlement d'ordre intérieur.

Les membres du PLP veillent à se montrer vigilants par rapport à leur environnement de vie. Si un membre PLP remarque une situation ou un comportement suspects, il/elle contacte la police selon le plan de communication établi.

Le fait d'être membre d'un PLP ne donne pas des droits supplémentaires ou particuliers dans le chef des intéressés

d. Rôle de la police :

Au niveau de la police, un fonctionnaire de police mandaté est désigné par le chef de corps. Ce dernier est l'interlocuteur pour le PLP au sein de la Zone de police. Il/Elle suit les travaux PLP avec le coordinateur PLP.

Pour les fonctionnaires de police concernés, l'obligation de respecter le secret professionnel et la loi pénale sont applicables pour ce qui concerne leur contribution et feed-back aux membres du PLP. Ils agissent également conformément à la loi sur la vie privée du 8 décembre 1992, à la loi anti-discrimination du 10 mai 2007 et à la loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

L'existence d'un PLP est mentionnée dans le plan zonal de sécurité.

La police organise le traitement et la diffusion de l'information pour le PLP en concertation avec le coordinateur ou le groupe de pilotage, tout comme la transmission de l'information (ex : conseils de prévention) sur la base de laquelle on peut communiquer. La police peut informer de nouveaux habitants de l'existence d'un PLP. Le signalement de faits ou de situations suspects est stimulé auprès les membres du PLP et on rappelle régulièrement quelles informations sont utiles et à quel numéro elles doivent être transmises.

De cette manière, la distance entre la police et le citoyen s'en trouve réduite.

La police peut, en collaboration avec le coordinateur concerné et le groupe de pilotage, diffuser des conseils de prévention et l'information opérationnelle utile en fonction des besoins spécifiques des citoyens concernés. Le coordinateur ou le groupe de pilotage ne sont pas habilités à envoyer, de leur propre initiative, des messages aux membres du PLP sans autorisation préalable du service de police.

e. Rôle des services de prévention :

Dans les villes et communes qui disposent d'un service de prévention, des conseils de prévention sont délivrés, à la Police Locale et au coordinateur PLP ou au groupe de pilotage. Ceux-ci sont adaptés à la situation locale. Les services de prévention, où ils existent, soutiennent le fonctionnement du PLP, en mettant à disposition des informations préventives et ce, en collaboration avec le fonctionnaire de police mandaté.

f. Rôle du SPF Intérieur :

Le SPF Intérieur encourage et encadre les partenariats locaux de prévention. Les chartes sont approuvées par le SPF Intérieur. En outre, le SPF Intérieur veille à mettre à disposition de l'information sur les PLP sur le site web www.besafe.be

En outre, le SPF Intérieur organise de manière périodique et en fonction de la demande un événement PLP. Le SPF Intérieur veille à l'organisation du comité d'accompagnement et prend part aux groupes de travail provinciaux.

Art. 9. Communication

a. Communication du PLP à la police : par le biais du numéro de contact de la Police Locale ou le numéro d'urgence de la police

Tous membre d'un PLP, à l'instar de tous citoyen, qui constate une situation ou un comportement suspects, ou est témoin ou victime d'un délit, contacte immédiatement la police via le numéro d'urgence de la police ou via le numéro de téléphone donné des services de police. Il est préférable que l'information donnée soit la plus détaillée possible. Une liste de questions (disponible sur www.besafe.be) énumère une série d'éléments pouvant être utiles pour la recherche policière.

b. 2 scénarios possibles pour la transmission de l'information de la police au PLP :

Si la police est d'avis qu'un message reçu est pertinent pour le PLP, elle peut décider d'envoyer cette information aux membres du PLP. Pour la transmission de l'information, il existe 2 possibilités :

- Communication à 1 échelon : de la police aux membres du PLP
- Communication à deux échelons :
 - i. De la police au coordinateur PLP
 - ii. Du coordinateur PLP aux membres

La zone de police détermine avec le coordinateur du PLP les plans de communication du PLP. La charte doit contenir un plan de communication détaillé, qui comprend le flux de communication entre les services de police et le PLP. Ce plan de communication détermine également quels types de messages sont envoyés.

Les technologies digitales offrent l'avantage qu'elles permettent de communiquer de manière rapide et efficace. Une lettre d'information électronique stimule les membres et donne vie au PLP.

c. Systèmes de communication utilisés

Les systèmes de communication utilisés sont mentionnés dans le plan de communication. L'indication du système de communication utilisé dans la charte est obligatoire pour la communication de la Zone de police au citoyen. A cet égard, il peut s'agir d'un système qui fonctionne par exemple par SMS, téléphone et/ou e-mail. Il est loisible à tout partenariats locaux de prévention de choisir le système qui répond le mieux à ses besoins. En cas de modification du système de communication, une adaptation à la charte est nécessaire.

d. Communication de crise

La possibilité existe d'utiliser les systèmes de communication des PLP en situation de crise pour favoriser la diffusion de messages d'urgence. Pour chaque gestion de crise, l'autorité compétente (par ex le bourgmestre, gouverneur, ministre de l'Intérieur ou son représentant) détermine quel message pourrait être diffusé. Le contenu du message doit être formulé par cette autorité et ce message doit être littéralement repris comme tel. L'envoi des messages est effectué par la police à la condition que l'autorité administrative donne son autorisation. Les dispositions de l'AR du 16/02/2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention sont d'application.

e. Autres fonctionnalités

Le réseau de communication d'un PLP peut également être utilisé pour la diffusion d'autres messages d'intérêt général, comme par exemple les messages de recherche de Child Focus.

Art. 10. Echange d'informations de et vers le PLP

Tous citoyens, ainsi que les membres des PLP, contacte la police lorsqu'il constate des comportements ou situations suspects et décrit la situation de la manière la plus détaillée possible. Dans ce cadre, une liste de question qui figure sur le site Internet www.besafe.be est un outil de travail utile. La police traite cette information et entreprend les actions nécessaires. La police évalue l'information et la manière avec laquelle le message est envoyé, ainsi que le contenu de ce message. Elle donne à son tour des informations objectives aux PLP qui ne sont pas susceptibles d'interprétation et qui tiennent compte de la législation sur la vie privée. L'information qui est donnée ne peut entraver la recherche. La Zone de police conclut avec le parquet les accords nécessaires au sujet de l'information qui peut être transmise et détermine en concertation avec le parquet les cas où celui-ci doit donner l'autorisation d'envoyer l'information au PLP.

La police transmet au PLP des messages préventifs et elle peut également demander aux membres du PLP de faire preuve de vigilance ou d'assurer des feed-back sur certaines situations. En outre, les messages de feed-back de la police aux membres du PLP constituent une composante essentielle de l'échange d'information au sein d'un PLP. L'identité de l'auteur doit rester inconnue.

L'échange d'informations ne concerne pas uniquement l'information sur un fait, mais concerne également l'information préventive. Une soirée d'information sur des conseils en technoprévention ou sur la prévention incendie en est un exemple. Pour ce qui concerne la prévention incendie, des contacts peuvent être pris avec le corps de pompier concerné. L'information relative à la prévention incendie peut être renforcé dans les services incendies.

Art. 11. Collaboration entre les services de police

Les zones de police qui collaborent avec un CIC¹ (Centre d'information et de communication de la Police Fédérale) se concertent au sujet des principes de fonctionnement opérationnels.

Les zones de police peuvent conclure des accords avec leur CIA² (carrefour d'information d'arrondissement de la Police Fédérale) concernant par exemple le soutien à la diffusion de l'information préventive.

Art. 12. Structures de concertation PLP

a. Comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement constitue l'organe de concertation PLP au niveau fédéral et se compose de représentants qui jouent un rôle actif dans la politique PLP.

L'objectif du comité d'accompagnement consiste à discuter de la politique en matière de partenariat locaux de prévention et de l'adapter si nécessaire. Le comité d'accompagnement agit comme une caisse de résonance pour la politique PLP et comme un stimulateur important et il lui est demandé de donner un feedback sur les propositions émises par la Direction générale Sécurité et Prévention.

Le rôle du comité d'accompagnement est d'émettre des avis, ceux-ci concernent tous les sujets relatifs au dispositif PLP et à son fonctionnement. Il est loisible aux membres de faire des recommandations et d'optimiser la politique en matière de partenariats locaux de prévention.

La composition du comité d'accompagnement reflète la complexité de la politique PLP journalière. Les décisions prises au niveau politique doivent recevoir une assise auprès des partenariats locaux de prévention au moyen de cette plate-forme de concertation.

Le rôle du comité d'accompagnement consiste à fournir des avis sur les questions et propositions importantes concernant les PLP et il assure également un suivi du dispositif PLP en Belgique. Le comité d'accompagnement se compose de :

- 1) Trois représentants des Zones de Police avec un PLP,
- 2) Deux coordinateurs PLP représentatifs et deux représentants des organisations d'indépendants,
- 3) Un représentant de la Commission permanente de la Police Locale (CPPL),
- 4) Trois représentants de la Police Fédérale
- 5) Des représentants de la DG SP³ PSI-SLIV.

➤ Groupes de travail provinciaux

Au niveau provincial, les groupes de travail provinciaux soutiennent les PLP existants et nouveaux. Ils échangent de bonnes pratiques et organisent des événements qui rassemblent les PLP.

Outre les coordinateurs PLP intéressés et les fonctionnaires de police mandatés, d'autres partenaires impliqués participent aux groupes de travail provinciaux. Le SPF Intérieur encourage les gouverneurs à participer aux groupes de travail provinciaux.

¹ Centres d'information et de communication de la Police Intégrée.

² Carrefour d'Information d'Arrondissement de la Police intégrée

³ SPF Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention (DGSP), Politique de Sécurité intégrale (PSI), Sécurité locale intégrale (SLIV).

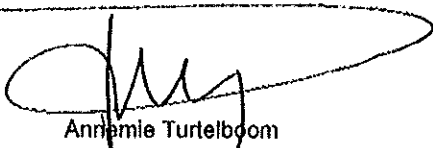
Art. 13. Coûts liés au PLP

Un PLP doit être accessible pour toutes les personnes qui vivent et/ou travaillent sur le territoire du PLP, il n'est pas l'apanage de certains citoyens ou groupes. C'est pour cette raison que les frais couverts ne concernent que les frais de communication. Il ne s'agit donc pas de couvrir les frais liés au fonctionnement des services de police. Les gains qu'un PLP pourrait réaliser ne peuvent être utilisés que pour couvrir les coûts qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs du PLP (ex. communication ou prévention de la criminalité).

Art. 14. Logo PLP

Le logo PLP officiellement reconnu figure sur le site web de la DG SP (www.besafe.be). Ce logo ne peut être utilisé que par un PLP agréé en concertation avec les partenaires concernés. Pour le matériel de promotion relatif aux PLP, seul ce logo PLP peut être utilisé. Les panneaux et stickers déjà utilisés par les PLP, avant les modifications apportées par le nouveau logo, demeurent valides.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués,



Annemie Turtelboom
Ministre de l'Intérieur



Bruxelles, le 02 -07- 2001

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Permanent à la
Politique de Prévention

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces du Hainaut, Brabant Wallon, Luxembourg, Namur, Liège et Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Pour information : à l'attention de Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information : à l'attention de Mesdames et Messieurs les Chefs de Corps de la Police Locale

notre référence: I/SPP/2001/16

Concerne: Réseaux d'Information de Quartier – nouvelle circulaire

Cette circulaire remplace le point II de la circulaire I/VSPP/8 du 9 avril 1998 relative aux Réseaux d'Information de Quartier. Les autres sujets traités dans la circulaire I/VSPP/8 restent valables.

I. 1. Définition et objectifs:

Un Réseau d'information de quartier est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité et poursuivant les objectifs suivants:

- L'accroissement du sentiment de sécurité général
- L'encouragement du contrôle social
- L'élargissement de l'aspect préventif

I.2. Afin d'atteindre ces objectifs, un RIQ

1. échangera des informations entre la police et les collaborateurs du RIQ et ce, par l'intermédiaire d'un plan de communication convenu au préalable.
2. diffusera des conseils préventifs.

Un réseau d'information de quartier n'est donc pas un regroupement de personnes effectuant des rondes ou des patrouilles, en collaboration ou non avec la police. Si tel était le cas, il s'agirait en effet d'une infraction directe à la loi relative aux milices privées, ce qui donnerait lieu à des poursuites judiciaires.

Il s'agit plutôt d'un moyen de communication plus efficace, comportant un certain nombre d'objectifs précis et qui est mis en oeuvre lorsque des circonstances bien définies l'exigent et, surtout, le permettent.

Les collaborateurs du RIQ ne sont pas plus privilégiés que d'autres citoyens. La création du réseau est un moyen d'inciter à l'adoption de mesures préventives et à une vigilance et attention accrues.

Dans ce sens, les missions du service de police de base cadrent parfaitement avec le fonctionnement du RIQ. Celui-ci peut en faire partie intégrante mais cela ne dispense aucunement les services de police de base d'assumer l'ensemble de leurs missions auprès de la population.

La dénomination de "Réseau d'information de quartier" (RIQ en abrégé) ne peut que s'appliquer aux formes de collaboration qui satisfont à tous les principes tels que fixés dans la circulaire. Elle peut être complétée de la dénomination qui renvoie à l'emplacement spécifique où le RIQ est actif.

L'on entend par association structurée:

Une association qui détermine, en concertation régulière avec les collaborateurs du RIQ et la police locale, le moment auquel et la façon dont tel type d'informations doit parvenir à la police ainsi que la manière dont la police locale doit, à son tour, mettre certaines informations à la disposition du RIQ. Il convient à cet égard d'élaborer un plan de communication.

Outre l'échange d'information par la concertation, un RIQ doit disposer d'un réseau de moyens de communication permettant l'échange rapide et efficace d'informations.

La création de ce réseau, qui ne peut être l'initiative que de la police locale, se fait pour des communications concernant l'(éventuelle) criminalité et les points faibles du quartier.

Lorsque la police met des informations à disposition via le réseau, elle doit absolument y joindre des conseils préventifs.

Il est essentiel à cet égard de prévoir un feed-back de toutes les informations obtenues via le réseau pour le RIQ.

II. 1. Initiateur

Les citoyens:

La demande de création d'un RIQ doit provenir spontanément du citoyen et donc pas des autorités.

Autorités locales:

Il est évident que les autorités locales peuvent anticiper le besoin spontané des citoyens de créer un RIQ. Il convient par conséquent de vérifier directement d'où provient précisément ce besoin et si la création d'un RIQ, outre d'autres possibilités, peut s'avérer une réponse adéquate.

Le RIQ ne représente pas la seule réponse à une demande du citoyen de collaboration accrue avec la police locale et/ou les autorités locales. Il importe donc, en tant qu'autorités et police locales, de fournir un réponse appropriée et motivée au problème spécifique qui se pose. Notons toutefois que la création d'un RIQ qui fonctionne bien peut également contribuer à renforcer la cohésion sociale d'un quartier.

III. Structure du RIQ

III. 1. Participants au RIQ

Il est essentiel que chaque habitant ou personne active sur le territoire du RIQ puisse participer à ce réseau.

Les membres du RIQ sont tous des bénévoles qui souhaitent s'engager activement dans ce projet.

III. 2. Coordination

Le RIQ est coordonné par un collaborateur RIQ choisi par les autres collaborateurs RIQ. Le RIQ est également accompagné par un fonctionnaire de police mandaté. Celui-ci est désigné par le bourgmestre en concertation avec le chef de corps.

Les réunions du RIQ sont présidées par ces deux personnes (le coordinateur et le fonctionnaire de police mandaté).

III.2.1. Le coordinateur

Le coordinateur assure plutôt le rôle d'intermédiaire et de point de contact permanent au niveau du suivi du RIQ. Il/elle est en effet censé(e) respecter tous les accords et règles en vigueur et veiller à ce que les autres membres du RIQ agissent également de la sorte. Toute irrégularité sera communiquée au fonctionnaire de police mandaté par le coordinateur.

Le coordinateur ne représente pas le point de contact pour tout problème de sécurité survenant dans une rue ou un quartier déterminé et ne peut se faire passer comme tel. Ce rôle revient exclusivement à la police locale et au bourgmestre. C'est pourquoi le coordinateur doit à tout moment appliquer le principe de l'orientation appropriée. En d'autres termes, il/elle doit orienter les personnes autant que possible vers les services concernés et agir le moins possible comme intermédiaire.

Le coordinateur doit disposer d'un certificat de bonne vie et moeurs.

III.2.2. Le fonctionnaire de police mandaté

- Suit le RIQ et se concerta régulièrement avec le coordinateur.
- Exerce un contrôle sur les activités du RIQ.
- Soutient le RIQ en fournissant des conseils préventifs efficaces.
- Est l'intermédiaire entre le RIQ et les autorités.

III. 3. Communication

La méthode de communication entre la police locale et le RIQ est déterminée dans un plan de communication établi au préalable.

Les citoyens qui participent au réseau déclarent des délits et comportements suspects uniquement à la police et n'en informent pas les autres collaborateurs du RIQ. La police décide de la mise à disposition du RIQ de tel type d'informations.

La police locale doit veiller à garantir un feed-back efficace au RIQ concernant les informations que le réseau a obtenues. Il y va de la motivation des collaborateurs du RIQ.

Les collaborateurs du RIQ ne peuvent destiner les informations obtenues via le réseau qu'à la réalisation des objectifs et au fonctionnement du réseau.

Les collaborateurs du RIQ se réuniront régulièrement en vue d'assurer un suivi permanent. A cette occasion, le fonctionnaire de police mandaté veillera non seulement à assurer le feed-back nécessaire, mais également à mettre en évidence les conseils préventifs qui s'imposent.

Concernant les communications internes (entre les collaborateurs du RIQ), elles relèvent avant tout de la compétence du coordinateur.

Quant aux communications vers l'extérieur (par exemple les médias, le quartier, etc.), il convient de souligner qu'elles ne peuvent se faire qu'en concertation et moyennant l'approbation du fonctionnaire de police mandaté qui demande l'approbation des autorités administratives et judiciaires locales.

La diffusion régulière d'un petit journal ou d'un bulletin d'informations, faisant objectivement état des activités du RIQ et comportant des conseils préventifs, est recommandée. Les autorités locales doivent toutefois veiller au contenu du journal. Ce journal peut être un outil intéressant tant pour les collaborateurs du RIQ que pour les habitants du quartier concerné, leur permettant de contribuer à la réalisation des objectifs du RIQ.

III. 4. L'activation du réseau

La police peut, via toutes sortes de canaux (citoyens, coordinateur, membres RIQ, BIA, 101,...) recevoir des informations qu'il peut être utile de transmettre aux RIQ. Seule la police est habilitée à envoyer les informations, à veiller à leur contenu et à créer le réseau.

Les accords locaux et le plan de communication y afférent déterminent la manière dont ces informations parviennent aux membres du RIQ. La diffusion des informations aux collaborateurs du RIQ ne peut se faire qu'à la demande de la police locale.

Il importe que le coordinateur en soit constamment tenu au courant. Par ailleurs, afin d'assurer le suivi, l'évaluation et le feed-back, il est essentiel que le fonctionnaire de police mandaté soit également informé en permanence de toute information mise à la disposition du RIQ ou provenant de celui-ci.

Afin d'éviter des erreurs, il est recommandé de prévoir d'abord une concertation avec le coordinateur lorsqu'une communication est faite au RIQ et ce, afin de savoir directement si et à quelles conditions cette information parviendra aux collaborateurs du RIQ. Il se peut évidemment que certains systèmes de communication et accords explicites permettent de transmettre immédiatement des informations de la police à tous les membres du RIQ concerné.

IV. Responsabilité

Le RIQ établira un règlement d'ordre intérieur qui devra être signé par tous les collaborateurs. Ce règlement comportera au moins l'ensemble des principes tels que fixés dans la circulaire.

En cas d'irrégularité ou d'agissements inacceptables de la part d'un ou plusieurs collaborateurs d'un RIQ, il convient que le coordinateur, en concertation avec le fonctionnaire de police mandaté, veille à ce que cette (ces) personne(s) soi(en)t exclue(s) du réseau. Le fonctionnaire de police mandaté devra informer ses supérieurs et le Bourgmestre de toute irrégularité.

Dans des cas extrêmes, la police et les autorités locales devront bloquer le réseau tout entier.

V. Conditions minimales de reconnaissance d'un RIQ

- La demande de création du RIQ doit provenir des citoyens.
- Le RIQ ne peut poursuivre des objectifs à connotation politique.
- Les collaborateurs RIQ doivent:
 - s'engager activement dans le projet RIQ et signer le règlement d'ordre intérieur.
 - agir conformément à la loi relative à la milice privée, à la loi sur la protection de la vie privée, à la loi sur la fonction de police ainsi qu'à la loi sur le gardiennage.
- Le respect du secret professionnel auquel les fonctionnaires de police sont tenus demeure d'application en cas de feed-back aux membres du RIQ.
- Le RIQ doit disposer d'un seul coordinateur bénévole, qui possède un certificat de bonne vie et moeurs, et d'un accompagnateur de la police locale.
- Concernant le fonctionnement du RIQ, il convient d'élaborer un plan de communication approprié, déterminant la méthode spécifique d'échange d'informations.
- Toutes les directives contenues dans cette circulaire et s'appliquant aux collaborateurs du RIQ sont reprises dans un règlement d'ordre intérieur qui sera signé par l'ensemble des collaborateurs du RIQ.
- Le RIQ doit figurer dans un plan zonal de sécurité.

Il est question d'un RIQ lorsque toutes ces conditions sont remplies et qu'un protocole faisant mention de tous les accords a été signé entre tous les partenaires (police locale, autorités locales et coordinateur du RIQ).

VI. Evaluation

Une concertation régulière s'impose en vue de permettre des évaluations et adaptations.

Il est important que le fonctionnement du RIQ soit régulièrement évalué (au moins une fois par an). Cette évaluation ne peut pas seulement être réalisée sur la base des statistiques de la criminalité. En effet, il convient également de tenir compte des facteurs comme la qualité des déclarations, l'évolution des sentiments de sécurité et la satisfaction envers les services de police, de même que l'impact sur la cohésion sociale du quartier concerné.

La méthode d'évaluation figure dans les accords figurant dans le protocole.

Si ces structures existent, cette évaluation annuelle doit également être réalisée au niveau de la commission de sécurité du conseil communal et du conseil de prévention. En tout cas, cette évaluation doit être traitée au sein du conseil zonal de sécurité.

VII. Soutien

Le soutien financier et matériel des RIQ de la part des autorités locales est possible et parfois même souhaitable en vue de garantir l'indépendance et l'accessibilité du RIQ. Ce soutien doit néanmoins rester de la compétence des autorités locales afin que celles-ci, en cas de problèmes, puissent immédiatement mettre un terme au soutien offert.

Ni les collaborateurs du RIQ, ni le coordinateur ne peuvent recevoir de rémunération pour leur participation au RIQ. On peut toutefois veiller à ce que cette participation n'entraîne aucun frais.

VIII. Convention

Pour des raisons de clarté et afin de permettre un contrôle, la méthode de travail spécifique et toutes les conditions qu'elle comporte seront, pour chaque RIQ, fixées par écrit dans un protocole qui sera soumis pour signature au coordinateur, au chef de corps et au bourgmestre.

Cette convention doit faire au moins mention des différents étapes de la création, des accords conclus, du plan de communication, des coordonnées du coordinateur, du fonctionnaire de police-accompagnateur mandaté, du soutien éventuel et de la méthode d'évaluation. La liste des membres du RIQ est gérée par le coordinateur en collaboration avec le fonctionnaire de police mandaté.

Tous les membres du RIQ doivent signer le règlement d'ordre intérieur.

Ce n'est qu'à ce moment que l'on peut parler d'un RIQ comme association structurée entre la police locale et les citoyens.

IX. Contrôle des autorités fédérales

Afin de permettre aux autorités fédérales (en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur) de contrôler le fonctionnement des RIQ, il convient, dès la conclusion d'une convention RIQ, de transmettre celle-ci par écrit au Secrétariat permanent à la Politique de Prévention (SPP). Il convient de procéder chaque année à la rédaction d'un nouveau rapport faisant état de toutes les modifications et adaptations ainsi que des résultats de(s) l'évaluation(s).

Si le coordinateur modifie le fonctionnement du RIQ ou en cas de quelconque changement important, il convient de le notifier immédiatement au SPP par écrit.

Tout problème notable concernant les RIQ doit être directement communiqué au SPP, via un rapport concis mentionnant les actions entreprises afin de résoudre le problème dont question.

Le Ministre de l'Intérieur,



Antoine Duquesne